

- (7) que, sauf autrement prévu aux paragraphes A-(4) et A-(5) de la présente Note, les Canadiens employés par des entrepreneurs des Etats-Unis et les sujets des Etats-Unis employés par des entrepreneurs canadiens à l'exécution desdits travaux seront, en fait d'assurance contre les accidents de travail, l'objet d'un accord avec les Gouvernements provinciaux intéressés et si, pour donner effet audit accord, l'autorité fédérale canadienne doit intervenir, le Gouvernement fédéral, sur demande de la province en cause, passera les arrêtés en Conseil nécessaires;
- (8) que, si un employé canadien en appelle d'une décision de la Commission de Compensation Ouvrière des Etats-Unis, le Gouvernement du Canada aura la faculté de faire comparaître, s'il le désire, un procureur idoine pour cet employé canadien;
- (9) que les employés civils, ou américains ou canadiens, du Gouvernement des Etats-Unis exécutant lesdits travaux seront soumis à la Loi Fédérale de Compensation Ouvrière des Etats-Unis et que, partant, aucune loi fédérale ou provinciale du Canada relative à l'assurance contre les accidents de travail ne leur sera applicable;
- B-(1) que la loi de l'Assurance-Chômage du Canada ne s'appliquera pas aux employés des Etats-Unis au service d'entrepreneurs des Etats-Unis ou du Canada procédant à l'exécution au Canada desdits travaux;
- (2) que l'Assurance-Chômage du Canada s'appliquera aux employés canadiens au service d'entrepreneurs des Etats-Unis ou du Canada exécutant des travaux au Canada, et que les déductions afférentes à ladite assurance seront transmises, de même que les contributions des entrepreneurs, à l'agence autorisée de la Commission de l'Assurance-Chômage du Canada;
- (3) que la loi de l'Assurance-Chômage du Canada ne s'appliquera pas aux employés civils, des Etats-Unis ou du Canada, du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique procédant à l'exécution desdits travaux au Canada;
- C- que l'exploitation au Canada de sociétés d'assurance des Etats-Unis conformément au Plan de Classement des Assurances du Ministère de la Guerre des Etats-Unis ou de plans analogues des autres agences gouvernementales des Etats-Unis, en rapport avec les travaux auxquels la présente Note s'applique, sera exonérée, en ce qui concerne ladite exploitation, de l'impôt canadien frappant la prime et le revenu; que ces sociétés, devront être inscrites, toutefois, au Canada et être approuvées par le Surintendant des Assurances du Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

W. L. MACKENZIE KING,  
*Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.*

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015788 4